



**Protocole d'accord entre l'Université de Damas
Et
l'Institut National Polytechnique de Grenoble**

Entre l'Université de Damas, Faculté de Génie Mécanique et Electrique, représentée par son Président, Monsieur le Professeur Hani MOURTADA,

d'une part,

et l'Institut National Polytechnique de Grenoble, représenté par son Président, Monsieur le Professeur Paul JACOUET, et désigné ci-après l'INPG, et agissant pour le compte des directeurs des Ecoles Nationales Supérieures de l'INPG,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1:

Le présent accord est destiné à établir entre les deux établissements une coopération dans le domaine de l'électrotechnique. Il s'inscrit dans le cadre du programme exécutif de l'accord culturel signé entre la Syrie et la France, le 16/09/1971.

ARTICLE 2:

Cette coopération pourra s'étendre aussi aux autres disciplines représentées à la fois à l'INPG et à l'Université de Damas.



ARTICLE 3:

Les deux parties conviennent de définir et de réaliser des programmes de recherche (e) et d'enseignement (e) communs; chacun d'eux fera l'objet d'un avenant distinct du présent protocole d'accord.

ARTICLE 4:

a) Les deux parties échangeront des documents et matériels de recherche.

Les frais afférents à l'échange sont à la charge de la partie qui en fait la demande et qui reçoit le (s) matériel (s) ou les documents. Ses échanges s'effectueront dans le respect des textes qui régissent au plan international la protection de la propriété intellectuelle et industrielle, notamment s'agissant du transfert des technologies.

b) Des cours d'été, séminaires et colloques pourront être organisés.

c) Dans le cadre de la réglementation en vigueur dans chaque pays, chacun des établissements précités pourra demander à un certain nombre de professeurs et chercheurs de participer aux programmes de recherches et d'enseignement communs.

d) Chacun des établissements facilitera l'organisation de stages industriels dans le pays d'accueil.

e) Chaque établissement pourra recevoir des étudiants de l'autre sous réserve qu'ils remplissent dans la limite des places disponibles les conditions définies dans leur règlement intérieur.

f) Les deux établissements procéderont aussi à des échanges dans le domaine des activités culturelles et sportives.

ARTICLE 5:

Les deux établissements s'efforceront de prévoir dans leur budget une partie des moyens nécessaires à l'application du protocole d'accord.



Les deux contractants pourront solliciter auprès des autorités de tutelle l'attribution de moyens spécifiques. Les demandes concernant ces moyens feront l'objet de documents annexes aux programmes annuels.

ARTICLE 6:

Les deux parties se consulteront chaque fois qu'elles l'estimeront nécessaire ; elles se réuniront annuellement pour dresser un bilan des actions réalisées et en cours. Ce bilan donnera lieu à un rapport annuel qui sera communiqué aux autorités de tutelles.

ARTICLE 7:

Le présent protocole d'accord est conclu pour une période de cinq ans. Il pourra être dénoncé par écrit par l'une des parties moyennant un préavis, suspensif de six mois avant son application. Il est établi en quatre exemplaire originaux dont deux en langue française et deux en langue arabe, et chaque exemplaire faisant également foi.

Fait à Damas, le 08/06/2003

Fait à Grenoble, le

29 SEP. 2003

Président de l'Université de Damas

Professeur Hani MOURTADA

Président de l'Institut National Polytechnique de Grenoble



Professeur Paul JACOUET

